



Conseil Municipal
de la commune de Clermont l'Hérault

Séance du mercredi 4 octobre 2023 à 18h
Salle Georges Brassens

Conseillers Municipaux en exercice : 29

Conseillers Municipaux présents ou représentés : 29

Date de la convocation :
28 septembre 2023

Délibération n° DCM23-10-04P23
Ressources humaines – Prime exceptionnelle de
pouvoir d'achat – Principe de répartition

Le quorum est atteint.

Présents :

M. Gérard Bessière, Maire, Président de la séance,
M. Jean-Marie Sabatier, M. Georges Elneceve, Mme Michelle Guibal, M. Jean François Faustin, Mme Elisabeth Blanquet et Mme Véronique Delorme, Adjoints,

M. Georges Bélart, Mme Corinne Gonzalez, Mme Joëlle Mouchoux, Mme Hélène Cinési, M. Michaël Deltour, M. Jean Garcia, Mme Claude Blaho-Poncé, M. Franck Rugani, Mme Claudine Soulairac, M. Laurent Dô et M. Michel Vullierme, Conseillers municipaux,

Absents :

Mme Isabelle Le Goff, M. Jean-Luc Barral, M. Jean-Jacques Pinet, Mme Louise Jaber, Mme Catherine Klein, M. Patrick Javourey, Mme Rosemay Crémieux, M. Stéphane Garcia, Mme Marie Passieux, Mme Paquita Médiani et M. Salvador Ruiz

Procurations :

Mme Isabelle Le Goff à Mme Michèle Guibal
M. Jean-Luc Barral à M. Gérard Bessière
M. Jean-Jacques Pinet à M. Georges Bélart
Mme Catherine Klein à M. Jean-Marie Sabatier
Mme Louise Jaber à Mme Joëlle Mouchoux
M. Patrick Javourey à Mme Elisabeth Blanquet
Mme Rosemay Crémieux à Mme Corinne Gonzalez
M. Stéphane Garcia à Mme Hélène Cinési
Mme Paquita Médiani à Mme Claude Blaho-Poncé
Mme Marie Passieux à M. Franck Rugani
M. Salvador Ruiz à Mme Claudine Soulairac

Rapporteur : M. le Maire

L'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique consacre le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale selon lequel « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Il est envisagé d'instituer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents publics de la collectivité, dans les limites définies par le décret susvisé.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une fois, sur la paye du mois de décembre 2023, dans la cadre d'une enveloppe toutes charges comprises (TCC) de 30 000 € prévue au budget de la Commune, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », cette enveloppe pouvant être ajustée à la marge pour tenir compte de la liquidation au réel des cotisations à la charge de l'employeur.

Seront concernés les agents titulaires et contractuels recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et toujours en poste au 30 juin 2023, dont la rémunération brute perçue au cours de la période de référence allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 €.

Le montant de la prime sera calculé en considération de cette rémunération brute, par application du barème ci-dessous, les éléments de rémunération retenus étant ceux qui entrent dans l'assiette de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Nombre d'agents	Montant de la prime (arrondi au centime)
Inférieure ou égale à 23 700 €	n 1	1.p
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	n 2	0,875.p
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	n 3	0,75.p
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	n 4	0,625.p
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	n 5	0,5.p
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	n 6	0,4375.p
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	n 7	0,375.p

Où p = (enveloppe TCC de 30 000 € – forfait charges employeur de 8 200 €) / (n 1 + 0,875.n 2 + 0,75.n 3 + 0,625.n 4 + 0,5.n 5 + 0,4375.n 6 + 0,375.n 7).

Le montant de la prime, déterminé en fonction du barème ci-dessus, sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Dans le respect du principe de parité, les autres dispositions du décret susvisé seront applicables aux situations individuelles comparables observées dans la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de décider l'institution d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les limites fixées par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
- d'approuver en conséquence les conditions d'attribution et de liquidation de cette prime selon les modalités décrites ci-dessus,
- de dire que les sommes correspondantes sont prévues au budget de la Commune, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », dans le cadre d'une enveloppe maximale de 30 000 €, cette enveloppe pouvant être ajustée à la marge pour tenir compte de la liquidation au réel des cotisations à la charge de l'employeur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

Cette proposition a été présentée en Commission « Ressources et moyens » le 20 septembre 2023 et a reçu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial réuni le 21 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de l'institution d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les limites fixées par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

APPROUVE en conséquence les conditions d'attribution et de liquidation de cette prime selon les modalités décrites ci-dessus,

DIT que les sommes correspondantes sont prévues au budget de la Commune, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », dans le cadre d'une enveloppe maximale de 30 000 €, cette enveloppe pouvant être ajustée à la marge pour tenir compte de la liquidation au réel des cotisations à la charge de l'employeur,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

Secrétaire de séance,



Michaël DELTOUR

Maire et président de séance,



Gérard BESSIERE